



CENTRE EUROPE - TIERS MONDE
6, rue Amat, 1202 Genève
Tél. : +41 (0)22 731 59 63
Fax. : +41 (0)22 731 91 52
CCP : 12 - 19850 - 1
cetim@bluewin.ch
www.cetim.ch

Septembre 2003
Bulletin n°18

Centre de recherches et de publications sur les relations entre l'Europe et le Tiers Monde

Editorial

La 55^{ème} session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (SCDH) a été marquée par une crise identitaire de cette institution. En effet, suite aux critiques du Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme faisant des propositions sur des études que pourraient entreprendre les experts -en vue d'un renforcement des droits humains- ces derniers se sont interrogés sur leur propre avenir.

Faut-il le rappeler, les réformes entreprises il y a trois ans par la Commission des droits de l'homme ont réduit la marge de manœuvre des experts qui ne sont plus autorisés à adopter des résolutions sur la situation des pays. La SCDH s'est vue également amputée d'une semaine la durée de ses sessions et limitée dans le nombre d'études à élaborer par ses experts.

Des divers thèmes débattus au cours de cette session, celui des sociétés transnationales (STN), sujet sur lequel le CETIM travaille depuis longtemps, a focalisé toutes les attentions, et a abouti à l'adoption d'un Projet de normes. Nous présentons dans le présent bulletin un compte rendu sur cette question.

La question des effets catastrophiques de la mondialisation néolibérale et du rôle des institutions de Bretton Woods et de l'OMC a été abordée dans le rapport final de deux ex-membres de la SCDH qui réaffirment et insistent sur l'obligation de ces institutions de respecter les droits humains. Un point est consacré à cette question dans le présent bulletin.

Enfin, vous trouverez quatre extraits d'interventions du CETIM, présentées lors de cette dernière SCDH, portant sur l'illégalité de l'embargo étatsunien envers Cuba, le droit au retour des Palestiniens dans la Palestine mandataire, les modifications législatives en Turquie et enfin les activités de Nestlé en Colombie et ses incidences sur les droits humains.

Enfin nous vous rappelons que le cycle de conférences sur les relations entre la Suisse, l'Afrique du Sud et Israël se poursuit à partir du 6 novembre. Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le CETIM ou aller sur notre site internet : www.cetim.ch/activ/03ch-afrique.htm.

55^{ème} session de la Sous-Commission des droits de l'homme (28 juillet au 5 août 2003)

Les experts de la Sous-Commission réaffirment : les institutions internationales telles que le Fond monétaire international (FMI), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont aussi tenues de respecter les droits de l'homme

Le phénomène de la mondialisation est débattu au sein des instances des Nations Unies en matière de droits de l'homme ces dernières années. Partant de la « nécessité d'analyser les conséquences de la mondialisation sur la pleine jouissance des droits de l'homme », la Commission des droits de l'homme a confié l'élaboration d'un rapport sur cette question aux experts de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (SCDH)¹.

Dans leur rapport final présenté à la 55^{ème} session de la SCDH, les deux experts déclarent : « nous estimons nécessaire de réaffirmer l'obligation juridique incombant aux organisations internationales telles que l'OMC, la Banque mondiale et le FMI, afin de bien faire ressortir que ces institutions doivent au minimum reconnaître, respecter et protéger les droits de l'homme... »².

Ceci est une réplique à la rhétorique bien connue de ces institutions qui prétendent : « nos statuts ne prévoient pas la prise en compte des droits de l'homme ». A titre d'exemple, le représentant du FMI auprès de l'ONU, M. Grant B. Taplin affirmait déjà il y a deux ans devant la SCDH que le FMI : « n'est pas mandaté pour prendre en compte les droits de l'homme dans ses décisions et qu'il n'est pas lié par les différentes déclarations et conventions relatives aux droits de l'homme »³.

Pourtant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC)⁴ a, à maintes reprises, rappelé aux Etats, aussi bien créditeurs que débiteurs, qu'ils devraient, en vertu de leurs obligations, respecter le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lors de signature de tout accord avec les institutions de Bretton Woods et de l'OMC.

A titre d'exemple, dans ses observations finales au gouvernement égyptien, Etat débiteur, le Comité « recommande vivement que les obligations de l'Egypte en vertu du Pacte soient prises en considération dans tous les aspects des négociations avec les institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce afin de veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables, ne soient pas affectés »⁵.

S'agissant de l'Italie, Etat créateur et membre du G7 : « le Comité encourage le Gouvernement italien à faire tout son possible pour que les politiques et les décisions des organisations internationales dont le pays est membre, notamment du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, soient conformes aux obligations des Etats parties au Pacte, en particulier à celles énoncées à l'article 2 1) relatif à l'assistance et à la coopération internationale »⁶.

Dans leur rapport sur la mondialisation, les experts de la SCDH déplorent l'unilatéralisme des Etats-Unis, depuis les attentats du 11 septembre 2001, sur la scène internationale en ces termes : « le gouvernement américain s'est engagé de manière systématique et délibérée dans la voie de l'action unilatérale servant ses propres intérêts »⁷. En effet, les exemples ne manquent pas : rejet du Protocole de Kyoto, dénonciation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, retrait de la Cour pénale internationale, obstruction à la fabrication des médicaments génériques bon marché, guerre contre l'Irak⁸...

De plus, depuis les deux dernières années, les Etats-Unis, se basant sur une politique sécuritaire et un climat de peur, font pression sur les autres Etats afin d'obtenir une ouverture plus grande des marchés pour leurs entreprises. Leurs alliés

occidentaux les appuient en augmentant leurs pressions sur les autres Etats pour conclure des nouvelles négociations au sein de l'OMC en vue du Sommet de Cancún. Le plus inquiétant est peut-être la résurrection du défunt *Accord multilatéral sur les investissements* (AMI)⁹, comme le signalent les auteurs du rapport¹⁰.

Il est inutile de rappeler aujourd'hui que les institutions de Bretton Woods et l'OMC sont les deux instruments clés du système économique néolibéral. Elles imposent une politique destructrice au monde entier qui génère des inégalités et rendent impossible la jouissance du droit à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, à la culture, etc., dans la mesure où ces domaines sont soumis à une marchandisation croissante et systématique. De ce fait, les promoteurs de ces politiques néolibérales contreviennent à la Charte de l'ONU, au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et violent les droits économiques, sociaux et culturels.



Dessin tiré du site Attac : <http://bombi.net/attac/>

Dans ce cadre, la proposition faite par les auteurs du rapport sur la mondialisation consistant à élaborer des obligations applicables aux principaux acteurs de la mondialisation en matière de droits de l'homme paraît intéressante et devrait englober dans tous les cas les points suivants :

- 1) réaffirmer les obligations juridiques incombant aux organisations internationales telles que l'OMC, la Banque mondiale et le FMI ;
- 2) réaffirmer la primauté des droits de l'homme sur tout accord commercial international ;
- 3) réaffirmer que les règles régissant les relations entre les États ne peuvent être formulées de manière à porter atteinte aux principes fondamentaux du droit international, y compris les normes relatives aux droits de l'homme ;
- 4) réaffirmer que le processus de développement a pour fondement la réalisation du développement humain durable.

En conclusion, le système économique actuel ne saurait servir de prétexte pour affranchir les Etats de leurs responsabilités, car comme l'affirment les experts de la SCDH dans leur rapport précédent : « la mondialisation n'est pas un événement naturel ou un processus irrémédiable et irréversible. Elle est le fruit de certaines idéologies, intérêts et institutions et son existence dépend bel et bien des structures mises en place par la communauté internationale »¹¹.

¹ Cf. Décision 2000/102 de la Commission des droits de l'homme.

² Cf. Le rapport intitulé « la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme » (E/CN.4/Sub.2/2003/14), élaboré par M. J. Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama, respectivement ex-membre et ex-membre suppléante de la Sous-Commission.

³ Cf. HR/SC/01/11, daté du 8 août 2001.

⁴ Organe de l'ONU chargé de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les Etats parties ont l'obligation de présenter un rapport devant ce Comité tous les 5 ans.

⁵ Cf. Observations finales du CODESC concernant l'Egypte, adoptées le 23 mai 2000 (E/C.12/1/Add.44).

⁶ Cf. Observations finales du CODESC concernant l'Italie, adoptées le 23 mai 2000 (E/C.12/1/Add.43).

⁷ Cf. Paragraphe 10 du rapport cité.

⁸ Idem, paragraphes 10, 11 et 20.

⁹ Pour rappel, tramé au sein de l'OCDE à la fin des années 90, cet accord (AMI) visait la libéralisation et la non-discrimination des investissements étrangers de capitaux. Un investisseur pouvait notamment investir où il veut et quand il veut, retirer ses investissements, transférer leurs bénéfices dans un autre pays que celui où ils ont été réalisés.

¹⁰ Cf. Paragraphe 22 du rapport cité.

¹¹ Cf. Rapport sur la « mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme », cote ONU E/CN.4/Sub.2/2001/10.

Extraits d'interventions du CETIM

Les effets de l'embargo des Etats-Unis contre Cuba et les raisons de l'urgente nécessité de sa levée

« L'embargo des Etats-Unis contre Cuba est condamné par une majorité toujours plus large et désormais écrasante de pays membres de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies. Il continue cependant d'être imposé, en dépit des injonctions réitérées de l'ONU, notamment sa *Résolution 56/9* du 27 novembre 2001, par la volonté isolée, mais entêtée, du gouvernement des Etats-Unis. Le présent exposé entend mettre en cause cet embargo de la manière la plus ferme et dénoncer la violation de la légalité qu'il représente et son absence totale de légitimité. Ces mesures de contrainte arbitraire sont assimilables à un *acte de guerre non déclarée* des Etats-Unis contre Cuba, dont les effets économiques et sociaux sont néfastes au plein exercice des droits de l'homme, et tout à fait intolérables pour son peuple. [...] »¹

Imposé depuis 1962, l'embargo états-unien fut renforcé en octobre 1992 par le *Cuban Democracy Act* (ou *loi Torricelli*), qui visait à freiner l'essor des nouveaux moteurs de l'économie cubaine en frappant les entrées de capitaux et de marchandises, par : *i*) la stricte limitation des transferts de devises par les familles exilées, *ii*) l'interdiction de six mois à tout bateau ayant fait escale à Cuba de toucher port aux Etats-Unis et *iii*) des sanctions contre les firmes en affaires avec l'île relevant de juridictions d'États tiers. L'embargo fut systématisé par le *Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act* (*loi Helms-Burton*) de mars 1996, qui prétend durcir les sanctions « internationales » contre Cuba. Son titre I généralise l'interdiction d'importer des biens cubains, exigeant par exemple des exportateurs la preuve qu'aucun sucre cubain n'est intégré dans leurs produits, comme c'était déjà le cas du nickel. Il conditionne l'autorisation des transferts de devises à la création sur l'île d'un secteur privé et du salariat. Plus entreprenant encore, le titre II fixe les modalités de la transition vers un pouvoir « post-castriste », ainsi que la nature des relations à entretenir avec les Etats-Unis. Le titre III octroie aux tribunaux des Etats-Unis le droit de juger la requête en dommages et intérêts d'une personne civile ou morale de nationalité états-unienne s'estimant lésée par la perte de propriétés nationalisées à Cuba et réclamant une compensation aux utilisateurs ou bénéficiaires de ces biens. [...]

Le contenu normatif de cet embargo - spécialement

l'*extraterritorialité* de ses règles, qui entendent imposer à la communauté internationale des sanctions unilatérales des États-Unis, ou le déni du droit de nationalisation, à travers le concept de « trafic » -, est une violation caractérisée de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations unies et de celle de l'Organisation des États américains, comme des fondements mêmes du droit international. Extension exorbitante de la compétence territoriale des États-Unis, il est contraire au principe de souveraineté nationale et à celui - consacré en jurisprudence par la Cour internationale de Justice - de non-intervention dans les choix intérieurs d'un État étranger et s'oppose aux droits du peuple cubain à l'autodétermination et au développement. Il entre également en contradiction frappante avec les libertés de commerce, de navigation et de circulation des capitaux, que les États-Unis revendiquent paradoxalement partout ailleurs dans le monde. Cet embargo est de plus illégitime et immoral en ce qu'il s'attaque aux acquis sociaux réalisés par Cuba depuis des années et met en péril les réussites - reconnues par nombre d'observateurs internationaux indépendants (notamment ceux de l'OMS, de l'UNESCO, de l'UNICEF ou maintes ONG) - que sont ses systèmes publics d'éducation, de recherche, de santé et de culture, participant du plein exercice des droits de l'homme. [...]

Les effets sociaux néfastes de l'embargo

Les annonces du gouvernement états-unien laissant entendre qu'il serait favorable à l'assouplissement des restrictions touchant les produits alimentaires et les médicaments sont restées lettre morte et ne sauraient cacher qu'en pratique, Cuba a été victime d'un embargo *de facto* en ces domaines. La réduction de la disponibilité de ces types de biens exacerbe les privations et manques de la population et menace en permanence sa sécurité alimentaire, son équilibre nutritionnel et son état de santé. Un drame humanitaire - qui paraît bien être l'objectif implicite de l'embargo - n'a été évité que par la volonté de l'État cubain de maintenir coûte que coûte les piliers de son modèle social, lequel garantit à tous, entre autres, une alimentation de base à prix modiques et une consommation gratuite dans les crèches, les écoles, les hôpitaux, les foyers du troisième âge [...].

Pour toutes ces raisons, cet embargo inacceptable doit immédiatement cesser. »

¹ Sur le contexte historique, lire : Herrera, R. (dir.) *Cuba révolutionnaire*, L'Harmattan, FTM, Paris, 2003.

Violation des droits humains commises par des sociétés transnationales en Colombie : le cas Nestlé

◀ La Colombie souffre depuis des décennies d'un grave conflit social, politique et armé. Force est de constater que de nombreuses sociétés transnationales sont mêlées d'une manière ou d'une autre au conflit, en collaborant avec les forces de sécurité étatiques et privées, voire avec les groupes paramilitaires. Ainsi, non seulement elles deviennent complices des violations des droits humains, mais, de plus, elles favorisent la corruption, minent l'État de droit en ne respectant pas les législations nationale et internationale en vigueur. Dans le cadre de la présente déclaration, nous essayerons d'examiner le cas de *Nestlé* dans ce pays.

Nestlé : une entreprise suisse en Colombie¹

Depuis la fin du 19^{ème} siècle les produits *Nestlé* sont importés en Colombie. *La Compañía Colombiana de Alimentos Lácteos* (CICOLAC S.A.) a été fondée en 1944 par l'entreprise américaine *Borden Inc.* et *Nestlé*. Cette dernière a créé peu après l'*Industria Nacional de Productos Alimenticios* (INPA S.A.) et construit sa première usine à Bugalagrande. En 1985,

le nom d'*INPA S.A.* est changé en *Nestlé de Colombia S.A.* Aujourd'hui *Nestlé* dispose de trois usines en Colombie (CICOLAC à Valledupar, *Cesar, Comestibles La Rosa S.A.*, à Dos Quebradas, Risaralda et *Nestlé de Colombia S.A.*, à Bugalagrande, Valle del Cauca). [...]

Nestlé met le développement économique et social en danger

Nestlé représente en Colombie un acteur important sur le marché laitier. Des organisations sociales, des producteurs de lait et des politiciens ont dénoncé le fait que, malgré la production suffisante du pays, de grandes quantités de lait en poudre de qualité moindre avaient été importées pendant les dernières années. En 2001, 25 125 tonnes de lait en poudre ont été importées. La part de *Nestlé* était selon des sources différentes soit de 8 539 tonnes² soit de 15 000 tonnes³. Selon ses propres indications, *Nestlé* a acheté en 2001 177 millions de litres de lait frais en Colombie, plus que jamais auparavant. Selon les indications du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL), la part du lait colombien utilisé dans la production a baissé de 70% à 50% et l'entreprise *CICOLAC*, qui avait acheté en 1997 encore un million de litres de lait par jour dans la région Atlántico, n'en achète aujourd'hui que 400 000 litres. Par ailleurs, *Nestlé* a baissé à plusieurs reprises le prix d'achat du lait. [...]

Nestlé organise depuis la Colombie un marché triangulaire pour le lait en poudre, en profitant du Plan Vallejo⁴. *Nestlé* utilise des droits de faveur en important du lait en poudre bon marché, en prétendant le transformer en produits destinés à l'exportation. Souvent, ce lait en poudre est seulement remballé dans des petits sachets ou éventuellement traité avec un peu de lait frais pour être exporté au Venezuela en bénéficiant de subventions à l'exportation. Ainsi, *Nestlé* pousse la politique favorisant les exportations jusqu'à l'absurde, ne crée presque aucune plus-value pour la Colombie et trouble le marché laitier vénézuélien. [...]

Nestlé viole les droits de travail et les droits syndicaux dans sa société affiliée CICOLAC S.A.

Le contrat collectif de travail existant dans l'entreprise *CICOLAC* devait prendre fin en février 2002. Suite à cela, SINALTRAINAL a soumis le 28 février 2002 à la direction de l'entreprise un catalogue de revendications. Au début des négociations, *Nestlé* a essayé de faire signer un contrat complètement nouveau, qui élimine des droits substantiels. Au moment où le délai de négociation prévu par la loi avait expiré, le syndicat envisageait une grève. Celle-ci a été annulée en raison de plusieurs menaces d'assassinats à l'égard de syndicalistes. Selon les témoignages du syndicat, les menaces sont dues en partie au fait que *Nestlé* avait abaissé le prix du lait pour les éleveurs de bétail et menacé de fermer l'usine, tout en accusant le syndicat SINALTRAINAL d'être l'unique responsable. Suite à ces accusations, des menaces de la part des éleveurs de bétail et des paramilitaires ont été proférées contre les syndicalistes à Valledupar⁵. Jusqu'à ce jour, *Nestlé* a refusé de reconnaître publiquement le travail des syndicats et de se distancer de toute menace et utilisation de la force contre leurs travailleurs. En octobre 2002 et mars 2003, SINALTRAINAL a essayé, avec le soutien de différents syndicats suisses et des mouvements sociaux, de prendre contact avec la direction générale de *Nestlé* pour pouvoir surmonter les problèmes en Colombie. *Nestlé* a refusé deux fois la discussion sous divers prétextes. [...]

Conclusion

Contrairement aux affirmations de l'entreprise selon laquelle elle s'efforce d'être un modèle dans la domaine des droits de l'homme et met l'accent sur le développement social des régions où elle travaille, cet exposé montre que *Nestlé* viole

la législation colombienne et bafoue les normes internationales en vigueur, en polluant l'environnement, en utilisant des produits périmés ou contaminés qui mettent en danger la santé publique et en exerçant une forte pression sur les droits des travailleurs et les droits syndicaux. [...] »

¹ En 2002, Nestlé a augmenté son chiffre d'affaires de 13% et son bénéfice net de 19%. Le bénéfice s'élevait à 7,56 milliards de francs suisses. Encore pas satisfait par ses résultats, Nestlé a initié un programme de réduction des coûts et d'augmentation de l'efficacité (pour réduire ses coûts de 5,5 milliards de francs suisses d'ici 2006).

² Indication de l'entreprise.

³ Indication d'un journal local.

⁴ Le décret-loi N° 444 de 1967, portant le nom du Ministre de commerce colombien de l'époque, qui prévoit l'importation des capitaux, de matières premières et de produits non finis destinés à être confectionnés en Colombie puis à l'exportation.

⁵ SINALTRAINAL, Historia de un Conflicto Social, Bogotá, octobre 2002, p. 27. Sindicato de Cicolac denuncia amenazas, in: Vanguardia Liberal, 11 mai 2002, p. 5A.

Le droit au retour des réfugiés palestiniens : droit, justice et réconciliation

« Le droit au retour des réfugiés palestiniens reste la question la plus épineuse du conflit israélo-palestinien. 85% des habitants de la Palestine historique furent expulsés de 531 de leurs villes et villages, soit plus des deux tiers de la population palestinienne. Ainsi, près de 4 millions de réfugiés sont actuellement enregistrés auprès de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency). Partagés entre les camps de Cisjordanie, Gaza, Jordanie, Liban et Syrie, cette population palestinienne regroupe les déplacés résidant en Palestine du 1er juin 1946 au 15 mai 1948 ainsi que leurs descendants, ayant perdu leur domicile et leurs sources de revenu en raison du conflit de 1948. Ne sont pas recensés près d'un million de réfugiés en plus, soit les résidents hors de la Palestine mandataire en 1948 et 1967, les résidents hors de la zone d'intervention de l'UNRWA (Egypte, Irak), les réfugiés de 1967 ou les Palestiniens aisés, exilés en 1948 et non inscrits à l'UNRWA.

Pour les Palestiniens, il s'agit d'un droit inaliénable dont la portée symbolique est profonde. Il n'y aura pas de paix durable sans un règlement juste et équitable de la question des réfugiés palestiniens. La question du droit au retour renvoie, du côté israélien, à l'expulsion et la dépossession de la population palestinienne en 1948 puis en 1967 qui relèvent, dans l'inconscient collectif mais aussi l'historiographie officielle israélienne, de sujets tabous - soit la négation de cette expulsion. Il appelle à la reconnaissance de la responsabilité directe d'Israël dans l'immense préjudice et le dommage incommensurable subis par les Palestiniens.

Le droit au retour brise deux mythes fondateurs de l'Etat d'Israël : le slogan d'une Palestine « terre sans peuple, pour un peuple sans terre », ainsi que le mythe parallèle (et contradictoire quelque part) du départ volontaire de 500 000 Palestiniens (seulement), sur injonction des gouvernements arabes avoisinants leur promettant un retour rapide après la victoire. [...]

Une analyse des archives historiques, entreprise par les chercheurs et historiens palestiniens (Walid Khalidi, Nur Masalha, Elias Sanbar) mais aussi les « nouveaux historiens » (Benny Morris, Tom Segev) ou historiens « post-sionistes » (Ilan Pappé) israéliens, démontre une réalité tout à fait différente. Ces historiens ont fourni la preuve de l'expulsion planifiée de 750 000 Palestiniens en 1948. D'une part, les archives radiophoniques de la BBC ne révèlent aucune trace d'un appel arabe ou palestinien, exhortant à l'exode¹. [...] L'analyse minutieuse du rapport des services de renseignement de la Haganah du 30 juin 1948 démontre que 73% des départs

ont été causés par les Israéliens, dont 400 000 Palestiniens contraints à l'exil dans une phase qui précède l'arrivée des armées arabes en juin 1948². [...]

Le droit au retour: un droit internationalement reconnu

Partie intégrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit au retour implique la liberté de revenir dans son pays, le droit de disposer de la liberté d'aller et venir. Ce droit relève des droits proclamés par la Charte internationale des droits de l'homme (article 13 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme) ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (article 12). Israël n'y a adhéré qu'en 1991 mais la norme établie a valeur coutumière et s'applique aux pays pour les situations antérieures à leur engagement conventionnel³. [...]

Afin de gagner une reconnaissance véritable, donc sa légitimité au niveau régional, il est de l'intérêt d'Israël de reconnaître sa responsabilité directe dans l'expulsion massive de la population palestinienne. La portée symbolique en serait considérable. Le devoir de mémoire, exigé à juste titre par les responsables israéliens de la part des pays européens, est un devoir universel qui s'applique à tous. L'argument démographique, économique et sécuritaire relève du mythe de la menace continue à la survie d'Israël. Or la clé d'une sécurité véritable réside dans une réconciliation de fond qui verrait une reconnaissance par Israël de l'injustice grave vécue par les Palestiniens depuis 1948. [...]

¹ Vidal, D., « D'une Intifada à l'autre : Israël face à son histoire », in Mardam-Bey & Sanbar, eds., *Le droit au retour, le problème des réfugiés palestiniens*, Sindbad, Actes Sud, Arles, 2002, pp. 119-144.

² Idem.

³ Chemillier-Gendreau, M., « Le retour des Palestiniens en exil et le droit international », in Mardam-Bey & Sanbar, eds., pp. 285-317.



« Les plus grandes oeuvres de fiction d'aujourd'hui ... Armes de destruction massives de Saddam par George W. Bush et Tony Blair »
Dessin reproduit avec l'aimable autorisation de Zapiro.

Turquie : nouvelles législations sans effet sur le respect des droits humains

« Depuis l'an dernier, le gouvernement turc a procédé à des modifications législatives lesquelles devraient contribuer à la réforme démocratique dans ce pays, tant attendue par ses citoyens et exigée par les membres de l'Union européenne pour l'adhésion de la Turquie à cette institution. Toutefois, ces modifications restent bien en deçà des attentes et ne sont pas appliquées.

En effet, comme l'ont constaté de nombreux observateurs, la plupart de ces modifications, telle que l'autorisation de diffusion d'émissions audiovisuelles en langue kurde, restent inapplicables

**Projet de normes sur la responsabilité
en matière de droits de l'homme des sociétés
transnationales et autres entreprises**

Rappel

Le CETIM et l'Association Américaine de Juristes (AAJ) suivent assidûment l'impact des activités des sociétés transnationales (STN) sur les droits humains au sein des instances des Nations Unies. A ce titre, ils contribuent activement au Groupe de travail, constitué à ce sujet en 1998 au sein de la Sous-Commission¹.

Dans le cadre de ses travaux, ce Groupe de travail a élaboré un « Projet de normes sur la responsabilité des STN et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme ». Ce projet n'assurant pas un contrôle effectif des STN quant à l'impact de leurs activités sur les droits humains, l'AAJ et le CETIM ont organisé au Palais Wilson à Genève du 6 au 7 mars 2003 un séminaire de travail afin de proposer des amendements à celui-ci avec la participation de tous les membres du Groupe de travail. Outre les représentants de nos organisations respectives, Mme Laurence André, chercheuse de l'Université Catholique de Louvain et le Professeur Eric David de l'Université Libre de Bruxelles y ont également participé.

A fin avril, durant un meeting informel le Groupe de travail a produit une nouvelle version dudit projet² qui a été soumise officiellement au Groupe de travail de la SCDH, réuni au Palais des Nations à Genève les 29 et 31 juillet 2003.

Etant donné que la plupart de nos préoccupations n'avaient pas été prises en compte par le Groupe de travail, nous avons exprimé notre point de vue sur le projet de normes, en proposant des amendements, dans une brochure³ et en soumettant une déclaration écrite⁴ présentées à la 55^{ème} session de la Sous-Commission.

Débat à la SCDH

Lors des débats qui ont eu lieu sur le projet de normes durant la réunion du Groupe de travail, la Chambre internationale des employeurs et l'Organisation internationale des employeurs ont estimé que le texte élaboré était trop général pour être appliqué aux STN et qu'il ne tenait pas compte de leurs spécificités. Pour ces dernières, la SCDH devrait élaborer un code de conduite volontaire.

La question du caractère contraignant ou non du document a été alors rediscuté. Selon M. Miguel Alphonso Martinez, membre du Groupe de travail, le projet de normes étant un document de l'ONU, celle-ci ne dispose d'aucun moyen de contraindre les STN quant à son application. M. El-Hadji Guissé, Président du Groupe de travail, a précisé que la seule contrainte dont il s'agit, est une contrainte morale.

M. David Weissbrodt, autre membre du Groupe de travail, a cité un grand nombre de codes de conduite volontaires existant qui ne sont pas appliqués. Citant le *Global Compact*, il a déclaré que sur 75 000 sociétés transnationales, seules 1 000 y avaient adhéré. Ceci justifie, selon lui, l'adoption d'un code de conduite contraignant.

Quelle que soit l'interprétation juridique, le document adopté se veut contraignant et opposé à un code de conduite volontaire.

Plusieurs ONG, dont le CETIM et l'AAJ, ont également demandé la création d'un mécanisme de mise en œuvre effectif et contraignant du projet de normes.

Quant à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), elle a estimé que le projet de normes accorde trop

en raison de la rigidité des circulaires ministérielles qui sont censées définir le cadre de leur mise en œuvre.

S'agissant de la torture, elle continue à être «largement pratiquée sur des personnes placées en garde à vue », comme le constate le Comité contre la torture¹.

A titre d'exemple, le 14 juin 2003, Mme Gülbahar Gündüz, dirigeante de la branche féminine de la section d'Istanbul du parti démocratique populaire (DEHAP, prokurde), a été enlevée en plein jour par des policiers en civils qui l'ont ensuite torturée et violée².

Selon l'Association des droits de l'homme de Turquie (IHD), en 2002, 1362 personnes ont porté plainte pour avoir été torturées en détention³.

Bien que l'état d'exception soit levée officiellement au Kurdistan turc depuis le 30 novembre 2002, les exécutions sommaires et extrajudiciaires (qui sont en augmentation ces derniers mois), la pratique de la torture, la répression sur les défenseurs des droits de l'homme et les militants kurdes sont exercées par des forces de l'ordre. [...]

L'IHD continue à être la cible des autorités turques dans la répression des défenseurs des droits humains. Le 6 mai 2003, la police a effectué une descente dans des locaux du siège de l'IHD à Ankara, en confisquant toutes les archives et du matériel informatique de l'association. Selon l'IHD la police est restée évasive sur le motif de cette descente⁴.

Le 13 mars 2003, la Cour constitutionnelle turque a interdit le Parti de la démocratie du peuple (HADEP-pro-kurde), sous prétexte d'avoir « aidé et encouragé une organisation terroriste ». Par la même décision, 46 hauts responsables du HADEP se trouvent privés d'exercer une quelconque activité politique pendant cinq ans. Le successeur du HADEP parti démocratique populaire (DEHAP) est déjà menacé du même sort. [...]

Les quatre ex-députés du parti de la Démocratie (DEP), Mme Leyla Zana et MM Hatip Dicle, Orhan Dogan, Selim Sadak, condamnés à quinze ans de prison en 1994 pour avoir exprimé publiquement les revendications du peuple kurde, continuent à croupir en prison. Bien que plusieurs audiences aient eu lieu au Tribunal de sûreté d'Ankara depuis le 28 mars 2003 pour la révision de leur procès, comme l'exigeait la Cour européenne des droits de l'homme, on assiste curieusement à la même parodie de justice qu'il y a dix ans, à savoir le non-respect du droit à la défense.

Quant aux quatre millions de paysans kurdes déplacés, suite à la destruction de 3500 villages et hameaux par l'armée, ceux-ci vivent dans des conditions très précaires et attendent toujours de pouvoir retourner dans leurs villages. Malgré la recommandation de M. Francis Deng, Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, qui suggère la suppression du système de gardiens de village⁵, les autorités turques conditionnent entre autres le retour des paysans à leur enrôlement dans ce système. [...]

Dans ce contexte, le CETIM est vivement préoccupé par la nouvelle loi intitulée «loi de repentance» qui a été adoptée récemment par le Parlement. Le projet de loi en question, loin de contribuer à la réconciliation avec le peuple kurde, semble vouloir maintenir la négation de la réalité kurde, la division, l'incompréhension et la confrontation entre les peuples kurde et turc.

C'est pourquoi le CETIM exhorte le gouvernement turc à proclamer une amnistie générale, sans condition, pour tous les prisonniers politiques. C'est cette approche qui contribuera à la démocratisation de la Turquie et au dialogue avec le peuple kurde.»

¹ Cf. CAT/C/CR/30/5.

² Cf. Communiqué de l'IHD.

³ Cf. Rapport annuel de l'IHD.

⁴ Cf. Communiqué de l'IHD du 7 mai 2003.

⁵ Cf. E/CN.4/2003/86/Add.2. Milice kurde de 60 000 hommes payée par le gouvernement turc pour combattre la guérilla kurde.

d'importance à l'autocontrôle des sociétés transnationales. Elle a signalé que des mécanismes existent dans le cadre de l'OIT, qui constituent à ce titre une jurisprudence, et plaidé pour une synergie dans l'application du projet de normes.

A noter que la plupart des ONG participant à la 55^{ème} session de la SCDH ont soutenu l'adoption du projet de normes.



« 'Aidez-vous vous-mêmes et nous vous aiderons'... »

C'est la délégation argentine et il semble qu'ils arrivent cette fois-ci avec un plan économique 'assez crédible' ... »

Dessin reproduit avec l'aimable autorisation de Langer.

Les documents adoptés par la SCDH

Le Groupe de travail a adopté deux documents (le projet de normes précité et un commentaire y afférant) qui ont été entérinés par la SCDH par l'adoption d'un projet de résolution.

Projet de normes

Le Projet de normes adopté⁵ reconnaît la responsabilité des STN pour leurs activités dommageables en matière de droits de l'homme et leur impose des conditions générales pour le respect des droits de l'homme, en particulier sur les droits spécifiques suivants : droit à l'égalité des chances et à un traitement non discriminatoire ; droit à la sécurité de la personne ; droit des travailleurs ; respect de la souveraineté nationale et des droits de l'homme ; obligations visant la protection des consommateurs ; obligations visant la protection de l'environnement.

Il ne mentionne pas les points essentiels proposés par le CETIM et l'AAJ. Il s'agit notamment :

- du retrait de la mention « autres entreprises », car le CETIM et l'AAJ avaient demandé que le Projet de normes se limite aux seules STN et ne concerne les « autres entreprises » que dans la mesure où ces dernières sont des filiales, de fait ou de droit, d'une STN ou ses fournisseurs, sous-traitants et preneurs de licence ;
- d'insister sur la responsabilité solidaire des sociétés transnationales avec leurs filiales, sous-traitants, preneurs de licence, etc. ;
- de la désignation de la responsabilité civile et pénale des dirigeants des STN ;
- de la nécessité d'exclure la responsabilité des travailleurs pour les activités des STN. A noter toutefois que la responsabilité des dirigeants y figure désormais, au même titre que la responsabilité des travailleurs⁶ ;
- de la nécessité d'imposer des limites strictes à l'intervention du personnel de sécurité employé par des STN ;

- de l'introduction du principe de la discrimination positive.

En outre, si le Projet de normes parle de mécanisme de mise en œuvre, sa conceptualisation n'est pas formalisée.

Commentaires au projet de normes

Bien que les Commentaires⁷ au Projet de normes aient été adoptés en même temps que le Projet de normes, sa valeur juridique n'a pas été précisée.

Ces Commentaires présentent certains avantages, mais aussi des inconvénients. Il est vrai qu'ils précisent davantage la portée du Projet de normes sur certains points.

Les inconvénients des Commentaires, c'est de faire la part trop belle aux STN dans la mise en œuvre du Projet de normes. En effet, il y a un décalage trop important en faveur de la mise en œuvre volontaire par les sociétés transnationales, alors que tout est à construire pour un mécanisme de contrôle contraignant et indépendant. C'est ce qui explique l'insistance de la quasi totalité des ONG pour la création d'un mécanisme de mise en œuvre effectif.

Résolution sur les sociétés transnationales

Aux termes de cette résolution adoptée à l'unanimité⁸, la SCDH :

- transmet à la Commission des droits de l'homme (CDH) le projet de normes pour examen et adoption ;
- recommande à la CDH d'envisager la création d'un groupe de travail à composition non limitée pour examiner le Projet de normes, après avoir recueilli les observations des Etats, des organes de l'ONU, des institutions spécialisées et des ONG ;
- recommande au Groupe de travail de la SCDH de poursuivre ses délibérations selon son mandat et, en particulier, de rechercher les mécanismes qui permettraient de mettre éventuellement en œuvre les normes.

Au départ, le Groupe de travail, sous l'impulsion de M. Weissbrodt, voulait adopter un code de conduite volontaire sur les STN. Suite à la mobilisation du CETIM et de l'AAJ, appuyés par de nombreux autres ONG et mouvements sociaux, ce Groupe a été amené à changer sa position. En effet, à ce jour, toutes les ONG sans exception revendiquent le caractère contraignant du Projet de normes adopté.

Toutefois, il reste beaucoup à faire et l'essentiel n'a pas été atteint. Nous devons poursuivre nos efforts pour que toutes nos préoccupations soient prises en compte pendant les travaux de la CDH et pour la création effective d'un mécanisme de contrôle des sociétés transnationales.

¹ Cf. Ce Groupe de travail a été créé suite à l'adoption de la résolution intitulée « Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et les méthodes de travail et activités des STN » (E/CN.4/Sub.2/RES/1998/8).

² Cf. E/CN.4/Sub.2/2003/12.

³ Cf. Brochure intitulée « Propositions d'amendements au projet de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme », élaborées par le CETIM et l'AAJ, édition du CETIM, Genève, juillet 2003 (disponible en français, espagnol et anglais).

⁴ Cf. E/CN.4/Sub.2/2003/NGO/37 (disponible en français, espagnol et anglais).

⁵ Cf. E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.1.

⁶ Cf. Paragraphe 14 du préambule du « projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises » (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.1).

⁷ Cf. E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.1.

⁸ Cf. Projet de résolution intitulée « La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises » (E/CN.4/Sub.2/2003/L.8).

**Faites adhérer vos amies et amis
au CETIM**